

Motion 2570

pour une mesure de compensation des désavantages supplémentaires pour les élèves dyslexiques ou dysorthographiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que 5 à 10% de la population scolaire souffre de troubles « dys » ;
- que ces troubles peuvent engendrer certaines difficultés surmontables pour les élèves grâce à des aménagements scolaires simples et efficaces ;
- le dépôt de la motion 2456 « Pour des mesures d'aménagements à l'école qui prennent en compte les spécificités des troubles « dys » ! » en mars 2018 ;
- l'entrée en vigueur le 27 août 2018 de la directive « Adaptations scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-07) ;
- l'entrée en vigueur le 27 août 2018 de la directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-10) ;
- les « informations à l'intention des enseignants sur le trouble, les mesures de différenciation pédagogiques et la compensation des désavantages » concernant la dyslexie-dysorthographie à l'école régulière de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée d'octobre 2018 ;
- le 3^e paragraphe du point 3 de la directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-10) indiquant que « la pondération des critères d'évaluation spécifiques à l'aspect technique de la langue est modulée de manière à ne pas entraver la progression de l'élève du fait de ce seul critère. Aussi, dans toutes les matières scolaires autres que le français et les langues étrangères, l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à cette dernière n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique » ;
- les travaux parlementaires de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur la motion 2456 précitée,

invite le Conseil d'Etat

à modifier la directive « Soutiens et aménagements » (D-E-DGEO-EO-SSE-10, point 3), afin que le paragraphe précité ne s'applique pas tel quel aux élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques et que la directive mette en œuvre les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée y relatives (notamment, contrôle de l'orthographe sur une section limitée du travail ou sur un aspect particulier).